

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération

LE GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal

24000 PERIGUEUX

**ARRETE
DU PRESIDENT**

Le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Vu la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001, portant obligation aux communes de plus de 5.000 habitants et aux EPCI de réaliser des aires d'accueil des Gens du Voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Dordogne, signé conjointement par M. le Préfet de la Dordogne et M. le Président du Conseil Général de la Dordogne le 20 décembre 2002, prescrivant à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux de réaliser dans le délai de deux ans à compter de cette date, un terrain principal sur Coulounieix-Chamiers et plusieurs terrains satellites sur l'agglomération, ainsi que deux aires de grand passage.

Considérant la deuxième phase de dé-confinement progressif qui s'est ouverte le 02 juin 2020 annoncée par le gouvernement et le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020.

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE

En raison de la deuxième phase de dé-confinement progressif qui s'est ouverte le 02 juin 2020 COVID 19 et la reprise constatée de la circulation des groupes de gens du voyage, les aires d'accueil des gens du voyage suivantes sont ouvertes au public : l'aire de Coulounieix-Chamiers la Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, l'aire de Boulazac route du Branchier 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, l'aire de Marsac impasse de l'évêque 24430 MARSAC SUR L'ISLE, l'aire de Chancelade route d'Angoulême 24650 CHANCELADE, l'aire de Trélissac RN21 –

Article 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché :

- à la porte de la Mairie de Coulounieix-Chamiers, de Boulazac Isle Manoire, de Marsac sur l'Isle, de Chancelade, de Trélissac et de Razac sur l'Isle;
- à l'entrée et aux abords des terrains d'accueil des gens du voyage ;

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Périgueux, le 01 JUIL. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le